Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV487 - 13 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

20165-0013 - Arrêté n° 2015/DT75/180 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sainte-Anne

201611-0006 - Arrêté DT75-2105-188 portant modification de la composition de la commission locale d'activité libérale des hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine

201611-0008 - Arrêté DT75-2105-189 portant modification de la composition de la commission locale d'activité libérale des Hôpitaux Universitaires Paris Centre

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

201613-0001 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2015 309-0001 du 5 novembre 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

201613-0003 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2015 309-0003 du 5 novembre 2015 instituant la composition de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 20165-0013

Signé le mardi 05 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 2015/DT75/180 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sainte-Anne

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n°2015/DT75/180
Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-187 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'arrêté n°2015/DT75/157 du 28 octobre 2015 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;

Vu le vote de la commission médicale d'établissement le 8 décembre 2015 et la décision n° 2015.12.10 du Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne en date du 10 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le 2° de l'article 2 de l'arrêté n° 2015/DT75/157 est modifié comme suit :

Monsieur le Docteur Bertrand GARNIER et Monsieur le Professeur Bertrand DEVAUX sont désignés représentants de la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 :

Suite à ces modifications, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis 75 674 Paris cedex 14, est composé des membres suivants avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Ludovic GUILCHER, représentant la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Monsieur Frédéric MORAND, représentant la commune de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur Yves CONTASSOT, conseiller de Paris, représentant le Conseil de Paris.
- Madame Carine PETIT, conseillère de Paris, Maire du 14ème arrondissement représentant la Présidente du Conseil de Paris
- Monsieur Pascal CHERKI, Conseiller de Paris, représentant la Maire de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Caroline MORHET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bertrand GARNIER et Monsieur le Professeur Bertrand DEVAUX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bernard BRUANT, CGT, et Monsieur Etienne CHARENTON, SUD-SANTE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Serge BLISKO et Madame le Docteur Irène KAHN-BENSAUDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Claude FINKELSTEIN, FNAPSY, et Madame Chantal ROUSSY, UNAFAM Paris, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Paris ;
- Monsieur Jean BLOCQUAUX, inspecteur général des affaires sociales honoraire, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris ;

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4 :

Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le 05 JAN. 2016

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201611-0006

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté DT75-2105-188 portant modification de la composition de la commission locale d'activité libérale des hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine

Arrêté DT75-2015-188
portant modification de la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine

Bichat – Beaujon – Louis Mourier – Bretonneau – Charles Richet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° DT75-2015-131 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/260 portant délégation de signature à Monsieur ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;

Vu le vote du conseil de surveillance en date du 10 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté DT75-2015-131 est modifié comme suit :

Monsieur Dominique BOCQUET est désigné comme remplaçant de Mme AUBERT Françoise en qualité de représentant du conseil de surveillance ;

ARTICLE 2 :

Suite à cette modification, la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine est composée des membres suivants avec voix délibérative :

Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Dr Catherine OLIVERES-GHOUTI
Représentant du Conseil de Surveillance	Mr Dominique BOCQUET
Représentant de l'Agence régionale de santé	Dr Marie-Françoise RASPILLER
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Mr Rodrigo DE ALBUQUERQUE-DAVID
Représentant de la Commission Médicale locale du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Yves CASTIER
Représentant de la Commission Médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Pr Stéphane MOULY (Lariboisière)
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement n'exerçant pas d'activité libérale	Dr Anne GERVAIS
Représentant des usagers du système de santé	Mr Patrick DE COURCEL

ARTICLE 3 :

La durée du mandat est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté, telle que définie à l'article R6154-14 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le Délégué territorial de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 JAN. 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201611-0008

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté DT75-2105-189 portant modification de la composition de la commission locale d'activité libérale des Hôpitaux Universitaires Paris Centre

Arrêté DT75-2015-189
portant modification de la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Hôpitaux universitaires Paris Centre

Cochin – Hôtel Dieu - Broca

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° DT75-2015-129 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Centre ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/260 portant délégation de signature à Monsieur ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;

Vu le vote du conseil de surveillance en date du 10 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté DT75-2015-129 est modifié comme suit :

Monsieur Dominique BOCQUET est désigné comme remplaçant de Mme AUBERT Françoise en qualité de représentant du conseil de surveillance ;

ARTICLE 2 :

Suite à cette modification, la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Centre est composée des membres suivants avec voix délibérative :

Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Dr Stéphane DONNADIEU
Représentant du Conseil de Surveillance	Mr Dominique BOCQUET
Représentant de l'Agence régionale de santé	Dr Corinne CHOURAQUI
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Mme Laurence DAUFFY
Représentant de la Commission Médicale locale du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Marc ZERBIB
Représentant de la Commission Médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Pr Françoise DENOYELLE (Necker)
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement n'exerçant pas d'activité libérale	Dr Jérôme BERTHERAT
Représentant des usagers du système de santé	Mme Paulette MORIN

ARTICLE 3 :

La durée du mandat est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté, telle que définie à l'article R6154-14 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le Délégué territorial de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 JAN. 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201613-0001

Signé le mercredi 13 janvier 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2015 309-0001 du 5 novembre 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015 309-0001 du 5 novembre 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 modifié relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015.

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-0002 portant répartition de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.

ARRETE

Article 1er

Il est institué, par arrêté préfectoral, une commission locale d'action sociale, dénommée « CLAS de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris » dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur rémunérés par le budget de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

TITRE I – L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE I – Composition de l'assemblée plénière

Article 2

La commission locale d'action sociale comprend 9 membres titulaires et 9 membres suppléants, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur et 4 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service administratif, technique ou scientifique implanté sur le territoire de référence.

Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de personnel précitée est déterminé sur la strate dans laquelle se situe le département.

Dans chaque territoire administratif, tous les agents du Ministère de l'Intérieur bénéficient de l'action sociale ministérielle

Article 4

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour le comité technique.

Article 5

Les organisations représentatives des personnels du Ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition de sièges.

Dans les quatre mois qui suivent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique, un arrêté fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

Article 6

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque
élection des représentants des personnels au comité technique, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- Le préfet de région,
- La préfète, secrétaire générale,
- Le chef du service en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- Un assistant de service social.

Article 8

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.
La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'alinéa premier

du présent article.

Article 9

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE II – Les attributions de l'assemblée plénière

Article 10

La commission locale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé la commission nationale d'action sociale et constitue son bureau.

Article 11

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- L'animation et l'exécution des missions d'action sociale définies au plan national,
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le cadre des orientations de la politique nationale, aux moyens d'y parvenir et à sa mise en œuvre,
- L'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- L'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- Le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 12

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service local en charge de l'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III - Fonctionnement

Article 13

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois

après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection des membres du bureau puis à l'élection du vice-président, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, en activité ou pensionnés.

Article 15

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 17

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service en charge de l'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.
Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 19

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels.

Article 20

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.
L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 21

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.
A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du Ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères,

- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le Ministère de l'Intérieur et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le Ministère de l'Intérieur.

TITRE II – LE BUREAU

CHAPITRE I – Composition du bureau

Article 22

Les membres de droit du bureau sont :

- la préfète secrétaire générale ou son représentant membre du corps préfectoral ou administrateur civil,
- le vice-président,
- le chef du service en charge de l'action sociale ou son représentant.

Quatre binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

Les binômes titulaires-suppléants sont constitués lors de l'élection.

Article 23

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II – Attributions du bureau

Article 24

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III – Fonctionnement du bureau

Article 25

Le bureau est présidé par la préfète, secrétaire générale de la préfecture ou son représentant membre du corps préfectoral ou administrateur civil.

Article 26

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service en charge de l'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire-adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.
Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 27

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Article 28

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III – LE RESEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

CHAPITRE I – Le service en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Article 29

Dans chaque département ou collectivité territoriale, le service en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur constitue, sous l'autorité du préfet de région, un des services administratifs de la préfecture, dans le cadre de l'organisation de la préfecture déterminé par

arrêté préfectoral.

Article 30

Le service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du Ministère de l'Intérieur en activité rémunérés par le budget de la préfecture et de leur famille, et aux personnels pensionnés du Ministère ;

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte-rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale,
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE II – Le chef du service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Article 31

Le service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du Ministère.

Article 32

Le chef du service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du Ministère.

Article 33

Le chef du service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur est nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

CHAPITE III – Les correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Article 34

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents du Ministère de l'Intérieur quelle que soit leur affectation : préfecture, directions départementales ou régionales interministérielles, notamment.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 35

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés au 1er septembre 2014.

La première réunion de la commission locale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Article 36

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral modifié n° DEP 2011-294-1 du 21 octobre 2011.

Article 37

La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2016

Le Sous-Directeur adjoint au Directeur de la Modernisation et de l'Administration

Jean-Bernard BOBIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201613-0003

Signé le mercredi 13 janvier 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2015 309-0003 du 5 novembre 2015 instituant la composition de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015 309-0003 du 5 novembre 2015
instituant la composition de la commission locale d'action sociale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 89, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015309-0001 du 5 novembre 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 2015 259-0002 du 16 septembre 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein de la commission locale d'action sociale

de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU la demande du syndicat SAPACMI en date du 22 octobre 2015 ;

VU la demande du syndicat CFDT en date du 19 octobre 2015,

VU la demande du syndicat FO en date du 22 octobre 2015.

Sur proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1er

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration (membres de droit) :
-Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant membre du corps préfectoral,
-la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
-Le chef du service en charge de l'action sociale ou son représentant,
-un assistant de service social ou son représentant.

Article 2

Cet article est modifié comme suit :
Sont nommés, sur désignation des syndicats, en qualité de représentants du personnel :

Membres titulaires

Pour le syndicat SAPACMI
Mme Magali LAZARD-LAURIER, Secrétariat général,
Mme Laure WINCKLER, Cabinet,
M. Jean-Paul LABICHE, Secrétariat général,
M. Simon SEBAN, Cabinet.

Pour le syndicat CFDT
Mme Djamila FOURDACHON, Cabinet,
Mme Christine ROGER, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,
Mme Stéphanie DARIN, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,
Mme Myrtha GRIFFITH, Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris.

Pour le syndicat FO
Mme Anne LE GAL, Mission des Affaires Juridiques.

Membres suppléants

Pour le syndicat SAPACMI
Mme Khadija GAMRAOUI, Direction de projet « Campements illicites »,
M. François FIEMS, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales,
M. Yves GRECO, Secrétariat général,
M. Laurent MARCINIAK, Cabinet.

Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat FO
M. Thierry DUCLOS, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est de quatre ans.

Article 4

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 5

La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2016
Le Sous-Directeur adjoint au Directeur
de la Modernisation de l'Administration

Jean-Bernard BOBIN